

Val-d'Or, le 18 juin 2018

P-839-82

À : M^e Maxime Laganière
Directeur des poursuites criminelles et pénales

c.c. : M^e Marie-Paule Boucher, Représentante de la Procureure générale du Québec

De : M^e Paul Crépeau, Procureur

Objet : **Demande de renseignements dans le cadre des travaux de la Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics au Québec : écoute, réconciliation et progrès**

Dossier : DG-0218-C

M^e Laganière,

Dans le cadre de ses travaux, la *Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics au Québec : écoute, réconciliation et progrès* (CERP) sollicite la collaboration du Directeur des poursuites criminelles et pénales afin de connaître **le processus enclenché par le DPCP suite au reportage de Radio-Canada « Des femmes du Nunavik disent #MoiAussi »**.

Le DPCP a émis un communiqué de presse le 22 mars 2018 en réaction au reportage de Radio-Canada cité ci-haut. À cet effet, nous demandons au Directeur des poursuites criminelles et pénales de nous transmettre les informations/documents suivants :

1. Toute information relative au processus de vérification enclenché par le DPCP pour clarifier le contexte dans lequel ces propos ont été tenus ;
2. Les résultats de ce processus de vérification.

Nous vous prions de nous transmettre toute autre information ou document pouvant étayer ou soutenir les informations que vous nous fournirez en réponse à cette demande, même s'ils ne se retrouvent pas dans la liste ci-haut. Ces documents serviront à remplir le mandat de la CERP :

La Commission d'enquête provinciale a pour mandat d'enquêter, de constater les faits, de procéder à des analyses afin de faire des recommandations quant aux actions correctives concrètes, efficaces et durables à mettre en place par le gouvernement du Québec et par les autorités autochtones en vue de prévenir ou d'éliminer, quelles qu'en soient l'origine et la cause, toute forme de violence et de pratiques discriminatoires, de traitements différents dans la prestation de certains services publics offerts aux Autochtones du Québec : les services policiers, les services correctionnels, les services de justice, les services de santé et les services sociaux ainsi que les services de protection de la jeunesse.

Dans un premier temps, nous vous demandons de nous aviser, dans un délai de **cinq (5) jours**, si vous n'êtes pas en mesure de répondre à la présente demande, quelle qu'en soit la raison. Le cas échéant, veuillez nous faire part de vos motifs d'incapacité par courriel à jacinthe.poisson@cerp.gouv.qc.ca.

Dans un deuxième temps, nous vous demandons de répondre à la présente en nous communiquant les informations et la documentation demandées dans les **quinze (15) prochains jours**.

Pour ce faire, vous pouvez procéder par courriel à nicole.durocher@cerp.gouv.qc.ca. S'il s'agit de documents confidentiels, nous vous proposons de mettre à votre disposition notre plateforme de Partage sécurisé de documents (PSD). Si cette proposition vous convient, veuillez nous l'indiquer par courriel à nicole.durocher@cerp.gouv.qc.ca afin que nous vous fassions suivre la procédure à cet effet. Enfin, si vous préférez nous les adresser par la poste, veuillez nous les faire parvenir par messagerie à l'adresse suivante :

M^{me} Nicole Durocher
Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics
600, avenue Centrale, Val-d'Or (Québec) J9P 1P8


Également, vous avez la responsabilité de nous aviser lorsque les documents ou les renseignements transmis en réponse à la présente ont un caractère confidentiel ou privilégié. Nous vous invitons donc à nous en faire part par écrit et à contacter, au besoin, le procureur en charge du dossier afin d'avoir une discussion sur l'utilisation qui pourra être faite desdits documents ou renseignements.

Pour toute autre question concernant cette demande, veuillez m'en faire part directement par courriel à jacinthe.poisson@cerp.gouv.qc.ca ou par téléphone au 819 354-5002.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à notre correspondance, nous vous prions d'agréer, M^e Laganière, nos plus sincères salutations.

M^e Paul Crépeau

Procureur / Counsel

Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics au Québec : écoute, réconciliation et progrès
600, avenue Centrale, Val-d'Or (Québec) J9P 1P8
Tél.: (sans frais / toll free) 1 844 580-0113
Ligne directe : 819 550-4713
paul.crepeau@cerp.gouv.qc.ca
www.cerp.gouv.qc.ca
 @cerpQc



Le 4 juillet 2018

Maître Paul Crépeau
Commission d'enquête sur les relations entre
les Autochtones et certains services publics
600, avenue Centrale
Val-d'Or (Québec) J9P 1P8

**Objet : Demande de renseignements à la suite du communiqué de presse
émis par le DPCP le 22 mars 2018 en réaction à un reportage de
Radio-Canada impliquant une victime mineure au Nunavik**

Dossier : DG-0218-C

Maître Crépeau,

La présente donne suite à votre correspondance du 18 juin dernier concernant l'objet en titre. Votre demande de renseignements se décline ainsi : le processus de vérification enclenché par le DPCP pour clarifier le contexte dans lequel les propos rapportés ont été tenus et les résultats de celui-ci.

Nous ne pouvons vous transmettre ces renseignements puisque ce processus de vérification enclenché par le DPCP et ce qui en découle demeurent strictement internes et s'inscrivent dans un cadre de relations de travail au DPCP. Ainsi, nous estimons que ce processus individualisé ne concerne pas la prestation de services publics aux autochtones et, qu'en conséquence, il ne peut concerner les travaux de la Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics au Québec : écoute, réconciliation et progrès.

Vous trouverez toutefois en annexe les notes sténographiques de l'audition dans leur intégralité dont des extraits seulement furent rapportés dans les médias, afin de permettre à la Commission d'en apprécier le contexte.

Nous vous prions d'agréer, Maître Crépeau, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Maxime Laganière
Procureur aux poursuites criminelles et pénales

ML/cf

p. j.

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D'ABITIBI
No. 640-01-031170-146

COUR DU QUÉBEC
(Chambre criminelle)

SA MAJESTÉ LA REINE

Poursuivante

c.

DANIEL BILODEAU

Accusé

SENTENCE

Akulivik, le 18 août 2017

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE JEAN-PIERRE GERVAIS, JCQ

COMPARUTIONS : **Me Joanie Marion pour la poursuivante.**

Me Laurent Rivest pour l'accusé.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

I N D E X

PAGES

SENTENCE

03 - Identification du dossier.
03 - Me Rivest - Sur les faits.
14 - Me Carignan - Sur une suggestion commune.
21 - Me Rivest - Commentaires.
29 - Le Tribunal - Peine imposée.
33 - CERTIFICAT.

Demande de transcription reçue le 1^{er} mai 2018.

Notes sténographiques produites le 2 mai 2018.

SENTENCE

PAR LA GREFFIÈRE :

Numéro de dossier 640-01-031170-146, Daniel Bilodeau.

PAR Me LAURENT RIVEST

POUR L'ACCUSÉ :

Donc, Monsieur le Juge, monsieur Bilodeau aurait plaidé coupable au mois de janvier, je ne me rappelle plus de la date exacte, mais janvier... dix-neuf (1) janvier deux mille dix-sept (2017).

À cette date, monsieur aurait enregistré un plaidoyer de culpabilité sur 271(b), mesures sommaires, et les faits n'avaient pas été relatés, on avait demandé par la suite la confection d'un rapport présentenciel ainsi que d'un rapport sexuel.

Les faits, je vais les relater, Collègue ? En ce qui concerne les faits, c'est ça, vu que les faits n'avaient pas été relatés, je vais les relater.

Donc, on parle d'un événement qui aurait eu lieu...

PAR LE TRIBUNAL :

Juste un petit...

PAR Me LAURENT RIVEST

POUR L'ACCUSÉ :

Ah ! Désolé.

1 PAR LE TRIBUNAL :

2 Non, non, ça va, c'est juste... je veux revenir dans
3 le dossier parce que c'est moi qui avais...

4 PAR Me LAURENT RIVEST

5 POUR L'ACCUSÉ :

6 Effectivement.

7 PAR LE TRIBUNAL :

8 ... reçu le plaidoyer de culpabilité et je vois que
9 j'ai annoté certaines choses, mais moins que je le
10 fais à l'accoutumée. Si ma mémoire m'est fidèle,
11 monsieur avait plaidé coupable sur le troisième chef
12 porté de façon sommaire.

13 PAR Me LAURENT RIVEST

14 POUR L'ACCUSÉ :

15 C'est exact.

16 PAR LE TRIBUNAL :

17 Et les deux (2) autres chefs, on n'en avait tout
18 simplement pas disposé encore. C'est bien ça ?

19 PAR Me LAURENT RIVEST

20 POUR L'ACCUSÉ :

21 Exactement.

22 PAR LE TRIBUNAL :

23 Bon, parfait. On est au diapason, on est sur la même
24 longueur d'onde.

25

1 PAR Me LAURENT RIVEST

2 POUR L'ACCUSÉ :

3 Parfait.

4 PAR LE TRIBUNAL :

5 Alors, oui, je vous laisse aller.

6 PAR Me LAURENT RIVEST

7 POUR L'ACCUSÉ :

8 Donc, certainement. Les événements ont eu lieu le
9 vingt-deux (22) octobre deux mille quinze (2015),
10 dans la nuit du vingt-deux (22) octobre deux mille
11 quinze (2015). Monsieur Bilodeau travaille dans la
12 construction.

13 Donc, à ce moment-ci, madame Papigatuck, qui
14 était alors âgée de quinze (15) ans et dix (10) mois,
15 et madame Kallen Abraham qui, à l'époque, était âgée
16 de dix-sept (17) ans, se seraient présentées au
17 travail de monsieur Bilodeau.

18 Il faut comprendre que les deux (2) dames
19 s'étaient présentées au travail de monsieur Bilodeau
20 à maintes reprises dans le passé, elles se faisaient
21 passées comme étant des filles respectivement âgées
22 de vingt (20) ans pour madame Papigatuk, qui est la
23 plaignante... victime dans le dossier, et de dix-
24 huit (18) ans pour madame Abraham.

25 On doit comprendre que monsieur Bilodeau était

1 au courant que ces deux (2)... ces deux (2) dames-là
2 se présentaient... se sont présentées à maintes
3 reprises au travail de monsieur pour fréquenter des
4 hommes travaillant dans la construction.

5 Donc, par la suite, les deux (2) filles se
6 présentent donc au travail de monsieur Bilodeau et
7 demandent un... un *lift*, demandent que monsieur
8 Bilodeau les transporte jusqu'à l'aéroport, ce que
9 monsieur Bilodeau accepte dans le fond.

10 Donc, les deux (2) filles rentrent dans le
11 véhicule de monsieur Bilodeau. C'était un véhicule
12 qui était utilisé par tous les employés de la
13 construction.

14 Donc, dans ce véhicule-là, il y avait de
15 l'alcool, donc entre le siège passager et le siège
16 conducteur dans l'habitacle, il y avait une bouteille
17 de treize (13) onces de vodka.

18 Donc, madame Abraham et madame Papitagatuk
19 rentrent dans le véhicule, voient qu'il y a une
20 bouteille de vodka, demandent si elles peuvent
21 prendre la vodka, prennent la vodka et se mettent à
22 consommer la bouteille donc en montant vers
23 l'aéroport.

24 Par la suite, madame Papigatuk commence à
25 embrasser monsieur Bilodeau, se... se met...

1 Monsieur Bilodeau arrête le véhicule, madame
2 Papigatuk monte sur monsieur Bilodeau, il y a des...
3 C'est une période d'environ cinq minutes (0:05), il
4 y a des frottements entre monsieur Bilodeau et madame
5 Papigatuk.

6 Madame Papigatuk se... se... se déshabille et
7 baisse le pantalon de monsieur Bilodeau. Il y a des
8 frottements, mais aucune pénétration, ni digitale ni
9 par le pénis de monsieur Bilodeau, n'est effectuée à
10 ce moment-ci. Monsieur n'aura tout simplement pas
11 d'érection lors de l'événement.

12 Donc, par la suite, après, c'est ça, une période
13 d'environ cinq minutes (0:05), madame Abraham
14 commence à être assez intoxiquée puisque ça se passe
15 à peu près sur une période d'environ quinze (0:15) -
16 vingt minutes (0:20).

17 Madame semble être assez intoxiquée, puisqu'elle
18 a bu un débit assez rapide la vodka qui était dans
19 la bouteille et par la suite, elle commence à être
20 malade et madame Papigatuk demande à monsieur
21 Bilodeau : « *J'aimerais ça avoir des enfants avec*
22 *vous autres.* » Monsieur Bilodeau réalise la situation
23 dans laquelle il est et demande aux filles de sortir.

24 Par la suite, monsieur Bilodeau est arrêté
25 puisque madame Papigatuk était à l'époque âgée de

1 quinze (15) ans et dix (10) mois.

2 PAR LE TRIBUNAL :

3 Pouvez-vous me dire... Bon, tout ça se passe à
4 l'intérieur de la cabine d'une camionnette, c'est
5 ça ?

6 PAR Me LAURENT RIVEST

7 POUR L'ACCUSÉ :

8 Dans une camionnette, c'est exact.

9 PAR LE TRIBUNAL :

10 Qu'est-ce qui va amener la dénonciation ?

11 PAR Me JONATHAN CARIGNAN

12 POUR LA POURSUIVANTE :

13 C'est la... c'est la jeune fille, Monsieur le Juge,
14 impliquée, là, la mineure qui est allée au poste de
15 police rapporter la situation quelques jours ou sinon
16 même le lendemain. Je vais vérifier la date de sa
17 déclaration.

18 Le vingt-huit (28) octobre en fait qu'elle est
19 allée porter plainte. À ce moment-là, si je me
20 souviens bien, elle réalisait que... trouvait que ça
21 n'avait peut-être pas de bons sens, la situation,
22 donc est allée au poste de police rapporter la
23 situation.

24 PAR LE TRIBUNAL :

25 D'accord.

1 PAR Me JONATHAN CARIGNAN

2 POUR LA POURSUIVANTE :

3 J'aurai des commentaires à faire sur la...

4 PAR LE TRIBUNAL :

5 La preuve factuelle ?

6 PAR Me JONATHAN CARIGNAN

7 POUR LA POURSUIVANTE :

8 Bien, pas nécessairement sur la preuve factuelle,
9 mais au niveau des... de madame, là, sa perception
10 face à... à l'incident.

11 PAR LE TRIBUNAL :

12 O.K. Bien, en tout cas, je vais vous écouter puis
13 j'aurai probablement des questions... j'aurai
14 probablement des questions. Je vous laisse
15 poursuivre, Maître.

16 PAR Me LAURENT RIVEST

17 POUR L'ACCUSÉ :

18 En ce qui concerne les faits, c'est pas mal ça, l'état
19 des... des faits dans le dossier, Monsieur le Juge.

20 PAR Me JONATHAN CARIGNAN

21 POUR LA POURSUIVANTE :

22 Je comprends que monsieur... monsieur reconnaît ces
23 faits-là ?

24 PAR Me LAURENT RIVEST

25 POUR L'ACCUSÉ :

1 Oui. Donc, vous reconnaissez bel et bien ces faits-
2 là, Monsieur Bilodeau ?

3 PAR M. DANIEL BILODEAU - ACCUSÉ :

4 Bien, il y a le... Vous avez dit que madame a été
5 rapporter au poste de police ?

6 PAR Me LAURENT RIVEST

7 POUR L'ACCUSÉ :

8 Non, non, non, non, qu'elle s'est présentée au poste
9 de police le lendemain afin de porter plainte.

10 PAR M. DANIEL BILODEAU - ACCUSÉ :

11 O.K.

12 PAR LE TRIBUNAL :

13 Le lendemain ou le...

14 PAR Me LAURENT RIVEST

15 POUR L'ACCUSÉ :

16 Le vingt-huit (28), c'est ça ? Le vingt-huit (28),
17 désolé.

18 PAR M. DANIEL BILODEAU - ACCUSÉ :

19 O.K.

20 PAR Me JONATHAN CARIGNAN

21 POUR LA POURSUIVANTE :

22 Je veux juste mentionner, peut-être si monsieur a
23 des...

24 PAR LE TRIBUNAL :

25 Oui, si vous avez des choses que vous voulez dire,

1 je vous suggère de les glisser à l'oreille de votre
2 avocat pour commencer.

3 PAR Me LAURENT RIVEST

4 POUR L'ACCUSÉ :

5 Oui, effectivement.

6 PAR LE TRIBUNAL :

7 C'est ça, mais vous comprenez la démarche qu'on fait
8 au moment où est-ce qu'on se parle, c'est qu'on
9 relate les faits et je vais vous demander si
10 effectivement c'est ça qui s'est produit.

11 S'il y a certains détails ou précisions, je vous
12 invite à discuter avec votre avocat. Si vous voulez
13 vous retirer quelques instants ou que je me retire,
14 ça peut se faire, là.

15 PAR Me LAURENT RIVEST

16 POUR L'ACCUSÉ :

17 Je veux juste vérifier...

18 PAR LE TRIBUNAL :

19 (inaudible) parler.

20 PAR Me LAURENT RIVEST

21 POUR L'ACCUSÉ :

22 C'est ça, je vérifie juste...

23 PAR LE TRIBUNAL :

24 Juste vous assurer que ça demeure entre vous et votre
25 client.

1 PAR Me LAURENT RIVEST

2 POUR L'ACCUSÉ :

3 Oui, merci.

4 - - - -

5 Me RIVEST S'ENTRETIENT AVEC SON CLIENT À VOIX BASSE

6 - - - -

7 PAR Me LAURENT RIVEST

8 POUR L'ACCUSÉ :

9 Oui. Désolé, Monsieur le Juge. Oui, c'est ça,
10 c'était... parce que monsieur était sous
11 l'impression qu'il y avait eu un accident qui avait
12 impliqué les deux (2) filles par la suite parce que
13 les deux (2) filles ont... ont probablement été
14 accusées ou peut-être... d'avoir mis une maison en
15 feu puis il pensait que c'était à ce moment-ci que
16 les filles auraient porté plainte.

17 C'était suite à l'arrestation de ces deux (2)
18 filles-là pour quand qu'elles avaient mis une maison
19 en feu, qu'elles auraient porté plainte, mais la...
20 si on regarde la... si on regarde effectivement dans
21 le *statement* des deux (2) filles, il aurait été signé
22 à la date que maître Carignan aurait mentionnée.

23 PAR LE TRIBUNAL :

24 Soit le vingt-huit (28).

25

1 PAR Me LAURENT RIVEST

2 POUR L'ACCUSÉ :

3 Soit le vingt-huit (28), exactement, c'est ça. Donc,
4 c'était juste ça, mais sinon, en ce qui concerne les
5 faits en tant que tels, tels que relatés, c'est bien
6 et bien ce qui s'est déroulé ?

7 PAR M. DANIEL BILODEAU - ACCUSÉ :

8 Oui.

9 PAR Me LAURENT RIVEST

10 POUR L'ACCUSÉ :

11 O.K.

12 PAR LE TRIBUNAL :

13 C'est bien ça, Monsieur ?

14 PAR M. DANIEL BILODEAU - ACCUSÉ :

15 Oui.

16 PAR LE TRIBUNAL :

17 D'accord.

18 PAR Me JONATHAN CARIGNAN

19 POUR LA POURSUIVANTE :

20 Pour vous dire, Monsieur le Juge, l'autre partie, je
21 ne suis pas au courant, là, mais madame est allée au
22 poste le vingt-huit (28)...

23 PAR LE TRIBUNAL :

24 Hum, hum.

25

1 PAR Me JONATHAN CARIGNAN

2 POUR LA POURSUIVANTE :

3 ... rapporter la situation.

4 PAR LE TRIBUNAL :

5 D'accord. Alors, je vous laisse poursuivre.

6 PAR Me JONATHAN CARIGNAN

7 POUR LA POURSUIVANTE :

8 Oui. On va avoir une suggestion commune à vous
9 suggérer, Monsieur le Juge, aujourd'hui. Considérant
10 quand même... C'est un dossier, je vais vous avouer,
11 qu'on a discuté longuement, de long en large, et avec
12 maître Stuart et avec maître Rivest.

13 Au départ, le dix-neuf (19) janvier, on était
14 supposés de faire le procès avec les... dans le fond,
15 les deux (2) témoins étaient là puis on a discuté à
16 la fin de la journée, j'ai vérifié certaines
17 informations que mon collègue m'a fournies.

18 Parce que je vous dirais qu'à prime abord,
19 l'infraction, c'est... c'est sérieux, effectivement,
20 là, on ne peut pas s'en cacher, faut le prendre en
21 compte.

22 Par contre, dans ce cas-ci, le minimum à l'époque
23 était de quatre-vingt-dix (90) jours. On a vérifié,
24 là, le minimum pour 271(1)b) était de quatre-vingt-
25 dix (90) jours. On va s'écarter de ça.

1 Je vais vous dire d'entrée de jeu, la proposition
2 qu'on va vous faire et pourquoi. On suggère huit (8)
3 mois de détention, donc deux cent quarante (240)
4 jours. Ça va être plus facile de le mettre en jours
5 pour tout le monde, là.

6 Monsieur a été détenu un certain moment parce
7 qu'il ne s'est pas présenté à la Cour pendant vingt-
8 sept (27) jours avant d'être remis en liberté suite
9 à l'enquête sur remise en liberté. Par la suite, là,
10 monsieur s'est toujours présenté à ses dates de Cour.

11 Donc, ça fait deux cent quarante (240) jours
12 moins vingt-sept (27) jours, deux cent treize (213)
13 jours d'aujourd'hui.

14 Les facteurs qu'on peut prendre en compte c'est
15 le fait que monsieur plaide coupable déjà évite aux
16 jeunes filles -- elles étaient deux (2) -- au moins
17 à témoigner, évite aussi un procès. Donc, c'est une
18 chose qu'on prend en considération, c'est évident.

19 Le fait est que j'étais inquiet un petit peu
20 quand j'ai lu le rapport au début. Je dois vous
21 avouer que monsieur semblait avoir un... un discours
22 qui me paraissait un peu déresponsabilisant, je vous
23 dirais.

24 Par contre, d'un autre côté, monsieur a quand
25 même plaidé coupable, reconnaît ce qui s'est passé,

1 donc j'essayais de soupeser le tout.

2 Quand que j'ai rencontré pour la deuxième fois
3 la... la victime, j'avais discuté avec maître Rivest
4 qui m'avait amené certains éléments. Juste vous
5 mentionner qu'au niveau des conséquences, là, je peux
6 vous garantir que la jeune fille ne semblait pas...
7 à ce moment-là à tout le moins, peut-être dans le
8 futur elle aura des conséquences plus importantes,
9 ne semblait pas avoir des conséquences tellement
10 importantes.

11 C'est des jeunes filles, de ce que j'ai compris
12 puis je leur ai demandé même, qui semblaient faire
13 ça, là, ce genre de chose là avec les...
14 malheureusement, les gens de la construction, là,
15 dans la... dans la communauté ici. Ce serait arrivé
16 à plus de une (1) reprise.

17 Donc, je ne vous dis pas que c'est moins grave à
18 cause de ça, mais je peux vous dire que les
19 conséquences n'étaient pas si néfastes à ce moment-
20 là.

21 PAR LE TRIBUNAL :

22 Ou ne paraissaient pas si néfastes.

23 PAR Me JONATHAN CARIGNAN

24 POUR LA POURSUIVANTE :

25 Ou elles ne le paraissaient pas.

1 PAR LE TRIBUNAL :

2 Je dois vous avouer qu'on soit dans une communauté
3 autochtone ou qu'on soit dans une société blanche ou
4 *wathever*, c'est sûr que la culture entre en jeu, mais
5 à quinze (15) ans on est face à quelqu'un qui a...
6 qui a une maturité qui est très très limitée...

7 PAR Me JONATHAN CARIGNAN

8 POUR LA POURSUIVANTE :

9 Je suis d'accord.

10 PAR LE TRIBUNAL :

11 ... et personne qui a une sexualité qui n'est
12 certainement pas définie. En tout cas, c'est du moins
13 ce que je crois. Est-ce que je... je ne pense pas
14 que je sois le seul à penser ça.

15 PAR Me JONATHAN CARIGNAN

16 POUR LA POURSUIVANTE :

17 Je suis d'accord avec vous.

18 PAR LE TRIBUNAL :

19 L'adulte demeurera toujours l'adulte et l'enfant
20 demeurera toujours l'enfant, mais comme je vous dis,
21 je ne veux pas infantiliser quiconque, là, mais...
22 mais je vous dirais je suis un petit peu... je ne
23 peux pas dire surpris, là, mais un petit peu mal à
24 l'aise avec qu'on me dise que de prime abord, il ne
25 semble pas y avoir de conséquences dramatiques.

1 Si... si des jeunes filles de cet âge-là adoptent
2 un comportement semblable, ça fait partie d'un...
3 d'un... les événements comme celui-là participent à
4 ce tout-là.

5 PAR Me JONATHAN CARIGNAN

6 POUR LA POURSUIVANTE :

7 Je suis d'accord, Monsieur le Juge, j'en venais à
8 vous dire cette partie-là, je suis d'accord que selon
9 moi, ça s'inscrit dans le cadre de *Gladue* aussi, puis
10 monsieur fait partie de ça, il perpétue,
11 malheureusement, le... je dirais le cercle de *Gladue*,
12 là, les jeunes filles, consommation d'alcool, et
13 cetera, ça, c'est évident.

14 Par contre, en s'écartant de... on demande plus
15 que le double du minimum...

16 PAR LE TRIBUNAL :

17 Je vous le dis tout de suite, là...

18 PAR Me JONATHAN CARIGNAN

19 POUR LA POURSUIVANTE :

20 Non, non, je suis d'accord.

21 PAR LE TRIBUNAL :

22 ... je suis d'accord avec votre suggestion, dans le
23 sens que j'ai vu un rapport qui est favorable, sauf
24 sur un point, le... la...

25

1 PAR Me JONATHAN CARIGNAN

2 POUR LA POURSUIVANTE :

3 La responsabilisa... la déresponsabilisation...

4 PAR LE TRIBUNAL :

5 La responsabilisation, puis ça, je m'entretiendrai
6 avec monsieur au moment opportun là-dessus.

7 PAR Me JONATHAN CARIGNAN

8 POUR LA POURSUIVANTE :

9 Je ne voulais pas amener ça d'une façon où je semblais
10 dire que c'était... ce n'était pas grave ou que
11 c'était moins grave pour ces jeunes filles, c'est
12 juste que pour moi, à ce moment-ci, à l'étape de la
13 sentence, je devais prendre en compte le fait que
14 les jeunes filles...

15 Bien, la victime, quand je l'ai rencontrée, je
16 veux dire, venir à la Cour, elle aurait témoigné,
17 là, mais ce n'était pas la chose la plus importante
18 pour elle. C'est simplement ça que je voulais vous
19 mentionner.

20 PAR LE TRIBUNAL :

21 Hum, hum.

22 PAR Me JONATHAN CARIGNAN

23 POUR LA POURSUIVANTE :

24 Effectivement, pour moi, c'est sûr qu'il y a des
25 conséquences, peut-être pas en ce moment, mais dans

1 sa vie en général, sans qu'elle-même s'en rende
2 compte, ça, je suis... je suis totalement d'accord
3 avec vous, mais peut-être que je me suis mal exprimé
4 de la façon que je l'ai apporté, là, mais je
5 comprends ce que vous dites, Monsieur le Juge.

6 Puis... Donc, c'est ça, monsieur également n'a
7 pas d'antécédents, c'est un des... des facteurs
8 importants qu'on a pris en considération. Donc, je
9 crois que je n'ai pas grand-chose de plus à rajouter,
10 Monsieur le Juge.

11 En n'en a pas discuté, peut-être d'une probation
12 à tout le moins de... de douze (12) mois. Évidemment,
13 ne pas communiquer avec ces... ces deux (2) personnes
14 là. Je vais vous donner les initiales, là, il y a
15 K.P., quatre-vingt-dix-huit ('98) zéro trois (03)
16 vingt-deux (22), puis l'autre jeune fille...

17 PAR Me LAURENT RIVEST

18 POUR L'ACCUSÉ :

19 C'est K.A.

20 PAR Me JONATHAN CARIGNAN

21 POUR LA POURSUIVANTE :

22 K.A. Je veux juste vérifier sa date de naissance.

23 PAR LE TRIBUNAL :

24 De toute façon, monsieur identifie bien les deux (2)
25 personnes en question.

1 PAR Me LAURENT RIVEST

2 POUR L'ACCUSÉ :

3 Vous savez de qui on parle, Monsieur Bilodeau ? Vous
4 n'avez aucune intention de revenir dans le Nunavik,
5 de ce que je peux comprendre ?

6 PAR M. DANIEL BILODEAU - ACCUSÉ :

7 Plus jamais quelque chose du genre ça se reproduire.
8 À ce moment-là, c'était ma première fois... c'était
9 ma première année que je faisais du Nord et puis je
10 n'étais pas habitué de... je n'avais aucune
11 expérience, là.

12 C'est une autre mentalité ici, là, et puis je
13 vais vous avouer, j'ai... j'ai... j'ai été... j'ai
14 été pris de court par les événements, une situation
15 de même ne m'était jamais arrivée de ma vie, puis
16 plus jamais... j'ai retenu quelque chose de ça, je
17 peux vous... je peux vous garantir.

18 PAR Me LAURENT RIVEST

19 POUR L'ACCUSÉ :

20 C'est ce qu'on peut aussi dénoter à travers la
21 lecture du rapport psychosexuel et du rapport
22 présentenciel, que le risque de récidive semble être
23 qualifié de... de faible à modéré, et c'est ce que
24 je crois qu'on a présentement.

25 On fait face à une personne qui... je ne crois

1 pas que le risque de récidive soit présent. C'est
2 sûr qu'on doit prendre en considération qu'il y a
3 toujours une possibilité, mais je veux dire...

4 PAR LE TRIBUNAL :

5 Je ne suis pas inquiet.

6 PAR Me LAURENT RIVEST

7 POUR L'ACCUSÉ :

8 Exactement, c'est ça, ce n'est pas quelque chose qui
9 m'inquiète, mais effectivement, je comprends qu'il y
10 a certains points du rapport présentiel peuvent
11 soulever certains doutes à l'effet de la
12 déresponsabilisation de monsieur, mais on doit
13 comprendre que tel qu'expliqué par l'auteur du
14 rapport présentiel, cette déresponsabilisation-là
15 pourrait être expliquée par la honte de monsieur face
16 aux événements et c'est ce que je crois qu'on fait
17 face.

18 Monsieur est honteux face à cette situation-là.
19 Ce n'est pas une situation qui est facile et juste
20 pour revenir aux propos de mon confrère à l'effet
21 qu'il n'y aurait pas vraiment d'impact, je crois que
22 ce que maître Carignan voulait mentionner c'est qu'on
23 fait face à une situation où est-ce que ce n'est
24 pas... contrairement à ce qu'on voit dans... dans ce
25 type de dossier là, ce n'est pas sur une longue

1 période, il n'y a pas un statut d'autorité, il n'y a
2 pas de menace ni de violence d'utilisée dans le
3 dossier.

4 Donc, c'est sûr que les répercussions sont
5 moindres que, malheureusement, lorsqu'on voit des
6 dossiers où est-ce que c'est sur une longue période
7 avec une situation de menaces ou de force, puis là
8 les répercussions sont beaucoup plus grandes.

9 On ne sait pas à ce moment-ci, à cette étape-ci
10 du dossier, ça va être quoi les répercussions sur
11 ces deux (2) demoiselles là, mais on doit
12 comprendre... je peux comprendre un peu mon collègue
13 qui veut mentionner qu'effectivement, sans la force,
14 la menace et la longue période, pour l'instant, il
15 ne semblait pas y avoir de répercussions telles qu'on
16 voit dans ce type de dossier là présentement, mais
17 on ne peut pas prédire qu'est-ce qui va se passer
18 dans l'avenir pour ces... ces deux (2) dames là.

19 Ceci étant dit, tel que mentionné, je crois qu'on
20 fait face à une peine qui... qui n'est pas
21 déraisonnable présentement. C'est une peine qui est
22 juste considérant tous les facteurs, toutes les
23 nombreuses discussions qu'il y a eu entre maître
24 Carignan et moi, maître Carignan et maître Stuart.

25 Parce que ce n'est pas un dossier qui est très

1 très... qui était très facile à gérer, là, vous devez
2 comprendre, Monsieur le Juge, puis on doit comprendre
3 que dans ce dossier-là, bien, en ce qui concerne le
4 profil de monsieur, c'est un monsieur qui a toujours
5 travaillé, monsieur travaille, monsieur a une femme,
6 il a des enfants, quatre (4) enfants, si je ne me
7 trompe pas, Monsieur Bilodeau ? Quatre (4) enfants.

8 Monsieur... c'est monsieur qui amène le gagne-
9 pain dans la famille, c'est lui qui subvient aux
10 besoins de la famille. Donc, oui, effectivement...

11 PAR LE TRIBUNAL :

12 Quatre (4) enfants avec une conjointe actuelle ?

13 PAR M. DANIEL BILODEAU - ACCUSÉ :

14 Oui. Oui, je suis avec... Les enfants ne sont pas à
15 moi, ils sont... ils sont à ma blonde.

16 PAR LE TRIBUNAL :

17 Ah ! O.K.

18 PAR M. DANIEL BILODEAU - ACCUSÉ :

19 Mais c'est... je m'en occupe, là. Je m'en occupe
20 pareil comme si ça serait les miens.

21 PAR LE TRIBUNAL :

22 Je comprends que vous ne... vous ne demeurez pas
23 ensemble ?

24 PAR M. DANIEL BILODEAU - ACCUSÉ :

25 Oui, on demeure ensemble.

1 PAR LE TRIBUNAL :
2 Ah oui ? O.K. Parce que le rapport faisait état du
3 fait que...
4 PAR M. DANIEL BILODEAU - ACCUSÉ :
5 Oui, mais ça a changé, ça. On... on habite
6 actuellement ensemble.
7 PAR LE TRIBUNAL :
8 O.K.
9 PAR M. DANIEL BILODEAU - ACCUSÉ :
10 Oui.
11 PAR LE TRIBUNAL :
12 D'accord. Je vous laisse poursuivre.
13 PAR Me LAURENT RIVEST
14 POUR L'ACCUSÉ :
15 Oui. Je n'aurai pas énormément de commentaires. C'est
16 sûr que j'ai... j'avais de la jurisprudence de
17 préparée et tout, mais considérant, comme mentionné,
18 que ça semble... que vous n'allez pas déroger en tant
19 que tel à...
20 PAR LE TRIBUNAL :
21 Non, je ne dérogerai pas.
22 PAR Me LAURENT RIVEST
23 POUR L'ACCUSÉ :
24 ... je... je ne pense pas que c'est nécessaire de
25 faire l'état du Droit au niveau sentenciel. C'est

1 parce qu'on remarque rapidement que les sentences
2 sont... elles peuvent aller d'une absolution à de la
3 lourde peine de détention, là.

4 PAR LE TRIBUNAL :

5 Effectivement, l'éventail est très très très très
6 large puisqu'il s'adapte à chaque situation.

7 PAR Me LAURENT RIVEST

8 POUR L'ACCUSÉ :

9 C'est exact, et je crois que lorsqu'on s'adapte à
10 cette situation-là en particulier, je crois qu'on...
11 qu'on est bel et bien dans la fourchette, Monsieur
12 le Juge.

13 PAR LE TRIBUNAL :

14 O.K. Je vais juste pré... Est-ce que vous avez
15 d'autres...

16 PAR Me LAURENT RIVEST

17 POUR L'ACCUSÉ :

18 Oui, oui, allez-y.

19 PAR LE TRIBUNAL :

20 En fait, je vais préciser ma pensée pour le bénéfice
21 de tout le monde. Qu'on se comprenne que je ne
22 reproche à personne de... de... je ne reproche à
23 personne de dire qu'il n'y a pas de conséquence
24 pour... parce qu'on est face à des... des... des
25 jeunes filles qui vivent dans une culture qui... qui

1 est plus libertine, qui est plus laxiste. Ce n'est
2 pas... ce n'est pas ce que je dis.

3 C'est que c'est une espèce de tout,
4 effectivement. Que ce soit l'approche par rapport à
5 la sexualité, que ce soit l'approche par rapport à
6 la consommation de drogue, l'approche par rapport à
7 la violence, par rapport à tous ces éléments-là, ce
8 sont des éléments qui sont interreliés et puis...

9 Donc, et qui amènent... qui amènent le résultat
10 qu'on voit, qu'on connaît et qu'on... sur lequel il
11 est inutile d'élaborer davantage parce que vous le
12 connaissez aussi bien que moi.

13 On se retrouve dans une société qui, à plusieurs
14 égards, est souvent dysfonctionnelle, alors... et
15 lorsqu'on parle d'une... lorsqu'on parle d'une jeune
16 fille de quinze (15) ans, on parle quasiment d'un
17 enfant.

18 On parle de quelqu'un qui n'a pas d'expérience
19 de vie et si sa seule expérience de vie se fait par
20 l'intermédiaire de... de... d'événements ou
21 d'expériences comme celle-là, bien, à ce moment-là,
22 c'est sûr qu'on se retrouve avec des... on se
23 retrouve avec des personnes qui peuvent avoir du mal
24 à fonctionner. D'où les conséquences, entre
25 guillemets, que je peux voir avec un acte semblable.

1 Vous allez payer un fort prix, Monsieur Bilodeau,
2 pour un événement qui a été probablement... qui
3 résulte d'une impulsion, qui résulte d'une... peut-
4 être d'une mauvaise évaluation puis une mauvaise
5 lecture de la situation qui s'est jouée.

6 Tel que je le dis, que ce soit dans le Sud --
7 quand je parle du Sud, évidemment, je parle que ce
8 soit chez vous ou chez nous -- ou que ce soit dans
9 le Nord, une jeune fille de quinze (15) ans, ça
10 demeure que ce n'est pas une adulte et ça demeure
11 que c'est une adolescente et ça demeure qu'elle est
12 à un stade où est-ce que sa sexualité est en train
13 de se forger et puis c'est nous l'adulte.

14 C'est nous qui avons la responsabilité de prendre
15 les décisions qui sont appropriées dans les
16 circonstances et c'est là que vous avez manqué.
17 Autrement que ça, ce que je lis dans le rapport est
18 tout à fait... est tout à fait favorable et tel que
19 je vous le dis, ce que les avocats, moi, me suggèrent
20 est tout à fait raisonnable, je n'ai absolument aucun
21 inconfort.

22 Vous payez effectivement un prix qui est lourd
23 pour un moment qui a été court et... parce que c'est
24 le genre de situation qu'on doit éviter... qu'on doit
25 dénoncer puis qu'on doit éviter aussi pour...

1 Dans votre cas, semble-t-il qu'il n'y a pas de
2 risque de récidive significatif, tant mieux.
3 Maintenant, vous allez subir une... vous allez
4 recevoir une peine, vous allez subir les
5 conséquences, notamment l'inscription au registre
6 des délinquants sexuels.

7 La seule chose qu'il nous reste maintenant
8 c'est... qu'il vous reste c'est de passer à autre
9 chose et de faire en sorte qu'un événement comme ça
10 ne se représente pas dans votre vie. Alors, est-ce
11 qu'il y a d'autres commentaires ?

12 PAR Me JONATHAN CARIGNAN

13 POUR LA POURSUIVANTE :

14 Monsieur le Juge, le registre, c'est pour dix (10)
15 ans, puis ADN aussi, super primaire.

16 PAR LE TRIBUNAL :

17 D'accord. D'autres commentaires ?

18 PAR Me LAURENT RIVEST

19 POUR L'ACCUSÉ :

20 Non, aucun autre commentaire.

21 PEINE IMPOSÉE

22 PAR LE TRIBUNAL :

23 Alors, Monsieur, la peine de détention sera de huit
24 (8) mois de laquelle je soustrais la... ce que vous
25 avez déjà purgé, il vous reste donc deux cent treize

1 (213) jours à purger. Vous allez devoir également...
2 par la suite, vous allez être lié par une probation
3 pour une période de douze (12) mois.

4 Les conditions de cette probation-là seront de
5 garder la paix, d'avoir une bonne conduite, également
6 de ne pas entrer en contact directement ou
7 indirectement avec les deux (2) jeunes filles qui
8 sont impliquées.

9 Je ne crois pas, de toute façon, que ce soit vos
10 inten... votre intention et je ne crois pas que vous
11 allez vous replacer dans une posture où vous pourriez
12 le faire, ais tout de même, ça va figurer dans la
13 probation.

14 Maintenant, vous allez également devoir, dans les
15 soixante (60) jours, produire un prélèvement d'ADN.
16 C'est-à-dire c'est une chose qui va être gérée
17 directement par le centre de détention, c'est
18 (inaudible), ça n'implique pas rien de particulier
19 pour vous et vous allez devoir vous... vous
20 astreindre aux... aux... aux exigences qui sont liées
21 avec le registre des délinquants sexuels pour une
22 période de dix (10) ans. On vous expliquera en détail
23 ce dont il s'agit.

24 Ce sont des règles à suivre, elles ne sont pas
25 particulièrement contraignantes. Cependant, il est

1 indispensable que vous suiviez rigoureusement. Si
2 vous deviez ne pas les suivre, à ce moment-là, vous
3 allez vous exposer à une nouvelle plainte criminelle.
4 Est-ce que c'est complet ?

5 PAR Me LAURENT RIVEST

6 POUR L'ACCUSÉ :

7 Je crois... Juste au niveau du dépôt qui avait été
8 effectué lors de l'enquête sur remise en liberté.

9 PAR Me JONATHAN CARIGNAN

10 POUR LA POURSUIVANTE :

11 Bien, ça...

12 PAR Me LAURENT RIVEST

13 POUR L'ACCUSÉ :

14 Effectivement, je veux juste être sûr que...

15 PAR Me JONATHAN CARIGNAN

16 POUR LA POURSUIVANTE :

17 Juste un oubli de ma part, un arrêt conditionnel sur
18 les chefs 1 et 2. Je voulais attendre à la toute fin
19 dans ce dossier-là, mais je vais vous le demander
20 immédiatement.

21 PAR LE TRIBUNAL :

22 Alors, arrêt sur les chefs 1 et 2. Compte tenu de la
23 détention, il y aura monsieur... je n'imposerai pas
24 à monsieur de payer les frais et la suramende est
25 payable et j'ordonne que le dépôt qui a été fait,

1 compte tenu que monsieur a respecté ses conditions,
2 lui soit remis.

3 PAR M. DANIEL BILODEAU - ACCUSÉ :

4 Merci.

5 PAR LE TRIBUNAL :

6 C'est complet ?

7 PAR Me LAURENT RIVEST

8 POUR L'ACCUSÉ :

9 Oui, ça complète.

10 PAR LE TRIBUNAL :

11 Alors, je vous souhaite bonne chance, Monsieur.

12 - - - - -

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

C E R T I F I C A T

Je soussignée, **GENEVIÈVE ROY**, Sténographe judiciaire, certifie sous mon serment d'office que les pages qui précèdent contiennent la transcription d'un fichier numérique, le tout selon la loi, enregistré à Akulivik dans le district d'Abitibi, le 18 août 2017.

ET JE SIGNE :



GENEVIÈVE ROY

STÉNOGRAPHE JUDICIAIRE